

PREFECTURE DE L'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Affaires décentralisées

3ème Direction

Alimentation en eau potable

2ème Bureau

Mise en conformité des périmètres

de protection de captages

GS P3331

85.6260

COMMUNE DE CREMIEU

II.GL/GD

A R R E T E

du 4 Décembre 1985

Le PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n°61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n°67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n°64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le décret n°67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU les décrets n°77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé,
- VU le projet de création, par la Commune de CREMIEU, des périmètres de protection de ses puits de captage situés sur son propre territoire dans la plaine alluviale du PRAJOT,

- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Décembre 1981 demandant la mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des puits de captage d'eau potable et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU les plans des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des puits de captage,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Avril 1983,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Octobre 1984 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection des puits de captage de la Commune de CREMIEU,
- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.11-3 et R.11-19 du Code de l'Expropriation et les registres y afférents,
- VU notamment le plan ci-annexé,
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 29 Octobre 1984 et l'avis d'enquêtes ont été publiés, affichés en Mairie avant le début des enquêtes et que les dossiers sont restés déposés pendant seize jours à la Mairie de CREMIEU du 19 Novembre au 5 Décembre 1984 inclus,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 9 et 23 Novembre 1984, et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des mêmes dates,
- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats des enquêtes en date du 19 Novembre 1985,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LA TOUR-DU-PIN,
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R.11-2 du Code de l'Expropriation,
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,
- CONSIDERANT qu'il importe d'assurer une protection sanitaire efficace de la zone des captages dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine de la Commune de CREMIEU,
- SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER - Est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection des 2 puits de captage alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la Commune de CREMIEU.
- ARTICLE 2 - La Commune de CREMIEU est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par ces puits situés sur son territoire, au lieu-dit du PRAJOT et à l'utiliser pour la consommation humaine.
- ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la Commune de CREMIEU sur les puits précités ne pourra excéder 3 600 m³ par jour.
- ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 Décembre 81 la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- ARTICLE 5 - Il sera établi autour des puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications du plan et des états parcellaires annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 6 -
 - I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessaires à son entretien qui devra être régulièrement assuré (fauchage, débroussaillage etc...).

Par ailleurs, afin de protéger les puits contre tout déversement accidentel de produits toxiques en provenance du C.D.65, il conviendra d'achever, le long de cet axe routier et bordant le côté Ouest du périmètre immédiat, l'édification du merlon de protection sur une hauteur minimum de 2,50 mètres. La mise en place d'une glissière de sécurité tout au long de ce merlon complétera ce dispositif de protection.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdits :

- les constructions de toute nature,
- les épandages souterrains ou superficiels d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
- l'exploitation des eaux souterraines par forage ou par puits;

.../...

- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- les dépôts d'ordures ménagères, déchets industriels, détritiques ou immondices de toutes sortes,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques solubles ou non susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Pourra être autorisé :

- l'aménagement d'installations sportives non polluantes sous réserve que les eaux usées des sanitaires soient collectées par un réseau d'égoûts à joints rigoureusement étanches et rejetées en dehors et à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Seront réglementés après avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène :

- l'exploitation des carrières de sable, de graviers et de calcaire. Une étude d'impact devra être jointe au dossier et l'exploitation sera faite à 5 mètres au minimum au dessus du niveau piézométrique maximal de la nappe,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Une étude d'impact devra être jointe au dossier et l'imperméabilisation totale du site sera obligatoirement réalisée.
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides ou solubles à condition qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur.
- l'exploitation des eaux souterraines dans des limites de débit et de durée qu'après avis d'un géologue agréé,
- l'épandage souterrain ou superficiel des eaux usées d'origine ménagère ou industrielle qu'après avis d'un géologue agréé,

- ARTICLE 7 - Si par suite de pollution des eaux souterraines, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.

- ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la Commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

- ARTICLE 11 - La Commune de CREMIEU est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

- ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

- ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune de CREMIEU :
 - notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,

 - publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'ISERE.

- ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer la Commune, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

- ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de l'ISERE, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Maire de la Commune de CREMIEU, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans la Mairie intéressée et insérée au Bulletin Officiel de l'ISERE.

GRENOBLE, le 4 Décembre 1985

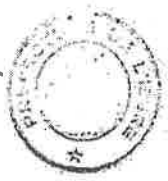
D/
Le PREFET

Commissaire de la République
du Département de l'Isère

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué.

M. Cas



Le Sous-Préfet
Commissaire Adjoint
de la République
de l'arrondissement de Grenoble

Jean-Louis LÉGER

COMMUNE DE CREMIEU

Mise En Conformité Des Périmètres De Protection Des Captages
D'eau Potable.

PLAN PARCELLAIRE

Captages du Prajot

LEGENDE



Situation des ouvrages de captage.



Périmètre de protection immédiate.



Périmètre de protection rapprochée.



Périmètre de protection éloignée.



Limite de feuilles cadastrales.



Limite de feuilles communales.

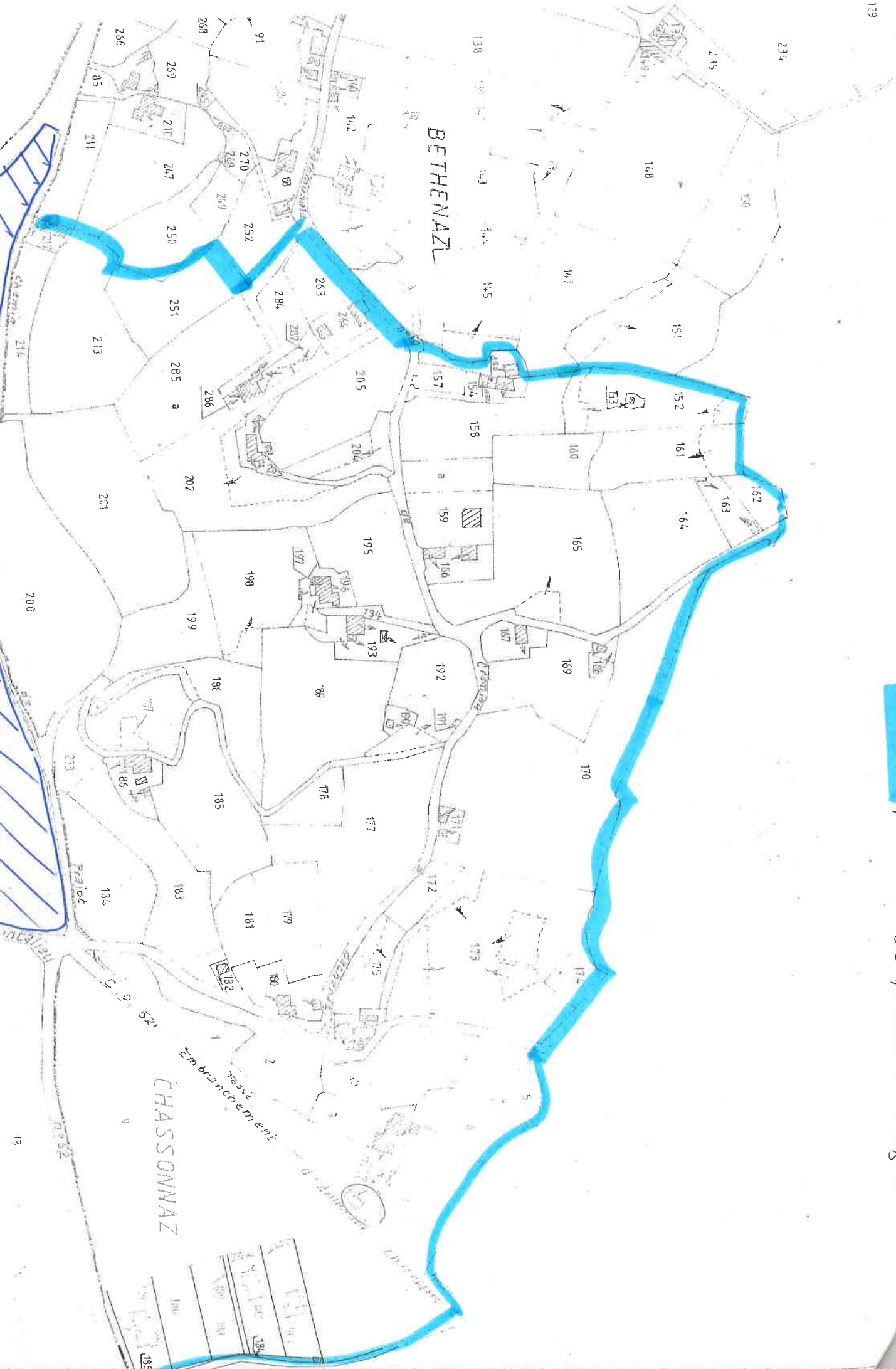
Echelle: 1 / 2.000

Date: 10.12.82

Dessiné par: *W. J.*

Plan n°

1



 périmètre de protection immédiate
 périmètre de protection éloignée

CHASSONNAZ

BETHENAZ

Embranchement

